

GE_GERICHTE P/9997/2019 vom 28. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9997_2019

FR: GE_GERICHTE P/9997/2019 du 28 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/9997/2019 del 28 marzo 2022

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT;SOUPÇON;DÉCISION D'EXTENSION | CP.191; CPP.310; CPP.311.al2

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – et émane de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Encore faut-il que le recours soit dirigé contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2.1

Conformément à l'art. 311 al. 2 CPP, le ministère public peut étendre l'instruction à d'autres prévenus et à d'autres infractions, l'art. 309 al. 3 CPP étant alors applicable. La partie plaignante est fondée à formuler une requête tendant à une telle extension de l'instruction (cf. art. 109 al. 1 CPP). Si cette requête peut être assimilée à une plainte (art. 303 CPP et 304 CPP), il appartient alors au ministère public de rendre une décision formelle en procédant, mutatis mutandis, conformément aux art. 309 CPP et 310 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1276/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1 et les références citées).

E. 1.2.2

Il s'ensuit que la décision par laquelle le Ministère public a refusé d'étendre l'instruction à E_____ en qualité de prévenu (art. 311 al. 2 CPP a contrario), s'apparente à une non-entrée en matière (cf. ACPR/290/2021 du 3 mai 2021) contre laquelle le recours est ouvert. Le recours est dès lors recevable.

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé de poursuivre E_____.
!

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont

manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore ". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

E. 2.2

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe "in dubio pro duriore" impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2020, consid. 2.2); concernant plus spécialement la poursuite des infractions contre l'intégrité sexuelle, les déclarations de la partie plaignante constituent un élément de preuve qu'il incombe au juge du fond d'apprécier librement, dans le cadre d'une évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.2 in fine).

E. 2.3

L'art. 190 CP punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

E. 2.4

L'art. 191 CP prévoit que celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le but de cette disposition est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. À la différence du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.), ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il ne soit accompli et, partant, de porter jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1). Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de fatigue ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1;

6B_232/2016 du 21 décembre 2016 consid. 2.2; 6B_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.4).

2.5.1. En l'espèce, en tant que le Ministère public reproche à la recourante de ne pas avoir déposé plainte pénale contre E_____, ni requis que ce dernier soit poursuivi, ce reproche est infondé. Le 19 mars 2019, elle a dénoncé les faits – poursuivis d'office – tant contre C_____ que contre E_____ [qu'elle a désigné sous le nom, erroné, qu'elle avait alors recueilli]. Par la suite, non seulement s'est-elle constituée partie plaignante pour les faits dénoncés, mais elle a, le 22 janvier 2021, requis l'audition de E_____, comme " co-prévenu ". Elle a donc, clairement, manifesté que les deux protagonistes des faits du 23 décembre 2018 revêtaient, à ses yeux, la qualité d'auteurs. Au demeurant, les faits étant poursuivis d'office, on ne voit pas ce qui empêchait la recourante de requérir l'extension de l'instruction contre un protagoniste avant la fin de l'instruction.

2.5.2. Le 23 décembre 2018, C_____, E_____ et la recourante ont passé ensemble la journée, au cours de laquelle les premiers nommés ont chacun entretenu avec cette dernière des actes d'ordre sexuel, puis des rapports sexuels complets dans l'appartement du premier, alors qu'elle déclare ne pas s'en souvenir complètement ni, surtout, y avoir consenti. Si la recourante allègue n'avoir que des "flashes" du déroulement de la journée, raison pour laquelle elle pensait avoir été droguée – la quantité d'alcool consommée n'ayant selon elle pu lui causer une telle amnésie –, elle a été constante dans ses déclarations selon lesquelles les actes sexuels et les relations sexuelles complètes avec les prévenus n'étaient pas consentis. Qu'elle ait déclaré se sentir plus à l'aise avec E_____ et que l'idée de l'embrasser lui fut moins répugnante que celle d'embrasser C_____ n'établit nullement son consentement à des actes d'ordre sexuel ni à des relations sexuelles avec le premier. On ne saurait, pour cette raison, dénier toute crédibilité à ses déclarations. D'ailleurs, le Ministère public paraît admettre la fiabilité et la constance des déclarations de la recourante, puisqu'il envisage de renvoyer C_____ en jugement. Les déclarations de E_____ n'ont, elles, pas été constantes, ni ne concordent avec celles de C_____, étant précisé, sur ce dernier point, que les deux hommes semblent pourtant, juste après les faits, avoir tenté d'établir une version commune. E_____ s'est contredit, notamment, en affirmant dans un premier temps, avoir pris l'initiative de conduire A_____ dans la chambre de C_____, pour ensuite déclarer qu'elle lui avait pris la main pour le conduire dans cette pièce, et finalement ne plus se souvenir qui en avait pris l'initiative. De même, il a mentionné, dans son courriel, que A_____ lui aurait, dans le salon, prodigué une fellation pendant qu'elle caressait C_____, événement qu'il a ensuite contesté, puis oublié, soutenant, parallèlement, que la recourante avait clairement refusé les avances du précité dans la chambre. Il aurait également, selon la plainte de la recourante, prétendu avoir été violé par C_____, pour recueillir, semble-t-il, ses souvenirs à elle. On ne saurait dès lors retenir, contrairement au Ministère public, que E_____ aurait, par trois fois, tenu un récit constant des faits dénoncés. En outre, il ressort des premières explications de A_____, à la police, que lorsqu'ils étaient tous les trois au G_____, où elle avait bu une bière, elle s'était rendue aux toilettes, puis ne se souvenait de rien ; dans son souvenir suivant, elle se trouvait dans les vestiaires des H_____, avec les cheveux mouillés. Or, C_____ explique que A_____ s'était rendue aux toilettes – tout en situant l'événement dans un autre bar des K_____ – avec E_____. Quant à ce dernier, il explique que, dans l'un des bars, A_____ l'avait rejoint dans les toilettes pour hommes, où ils s'étaient embrassés et enlacés, précisant que C_____ les avait interrompus en frappant à la porte. Il s'ensuit que, si l'on considère l'épisode des toilettes comme étant le moment à partir duquel A_____ n'était plus dans son état normal, E_____ pourrait ne pas être étranger à cette altération de sa conscience, ou, à tout le moins, en avoir profité. À cet égard, on ne peut en

l'état exclure, à ce stade, que les allégations de E_____ et C_____ selon lesquelles A_____ se serait, dans plusieurs bars, rendue aux toilettes avec d'autres hommes – faits non confirmés par les témoins entendus – pourraient en réalité servir leur version, commune, présentant l'intéressée comme "avenante". Bien que le taux d'alcoolémie de la recourante le jour des faits ne soit pas connu, il paraît établi qu'elle a consommé de l'alcool tout au long de la journée et a manifesté des signes d'ébriété. E_____ a d'ailleurs déclaré que juste avant leur rapport sexuel, chez C_____, ils étaient alcoolisés de la "même façon", et que lui-même était une "loque", dans un état second. On ne peut ainsi exclure, à ce stade, qu'il ait entretenu un rapport sexuel avec la recourante, alors qu'elle n'était pas, en raison de son état, en mesure de s'y opposer, voire qu'il ait exploité cette faiblesse. Le fait que E_____ déclare avoir lui-même été dans un état d'alcoolisation avancé au point de devoir aller vomir – ce dont C_____ ne se souvient pas –, ne suffit pas à exclure, à ce stade, une prévention suffisante d'acte sexuel commis sur une personne incapable de résistance, puisque, contrairement à la recourante, E_____ a conservé un souvenir des faits et admet avoir été en mesure d'entretenir un acte sexuel, pour quelques minutes, avec elle. Au vu de ce qui précède, il existe des soupçons suffisants également à l'égard de E_____ de la commission des faits dénoncés par la recourante. Partant, l'instruction devra être étendue au précité pour infraction à l'art. 191 CP. La cause sera donc renvoyée au Ministère public pour qu'il notifie les charges au précité, complète éventuellement l'instruction des faits, puis renvoie les deux prévenus en jugement.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis; partant, la décision querellée sera annulée et la procédure renvoyée au Ministère public pour qu'il agisse conformément au considérant précité. !endif]>![if>

E. 4

La recourante obtient gain de cause de sorte que les frais afférents au recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 et 4 CPP). !endif]>![if>

E. 5

La recourante étant au bénéfice d'une défense d'office, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, son défenseur d'office (art. 138 cum 135 al. 2 CPP). !endif]>![if>

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.